



**RÈGLEMENT N° 380-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 236 AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT POUR RENDRE EFFECTIVES LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE**

---

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Brome-Missisquoi a adopté le règlement n°08-0616 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective des dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance du 2 juillet 2024;

Le Conseil décrète ce qui suit :

**PARTIE I, DISPOSITION DÉCLARATOIRE**

1. Le Règlement de construction numéro 236 est modifié par le présent règlement.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT RELATIF À LA RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE**

2. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

**« 38 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

Pour toute nouvelle construction résidentielle, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit d'évacuer l'eau des gouttières et des descentes pluviales directement à l'égout sanitaire, l'égout pluvial, au fossé, au cours d'eau, à la voie de circulation ou au réseau hydrographique.

L'eau captée par les gouttières ou les descentes pluviales doit être obligatoirement déversée sur la surface perméable du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété.

Si les dimensions du lot, la perméabilité du sol, la pente du terrain ou la proximité des bâtiments ne permettent pas de diriger l'eau vers une surface perméable, l'eau doit être déversée dans un baril ou citerne de récupération d'eau de pluie, ou toute autre technique proposée par un professionnel en la matière.

Tout immeuble érigé sur ou à moins de trois mètres de la ligne de rue doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture et respecter les paragraphes précédents. »

**PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

3. Ce règlement entre en vigueur selon la Loi.

**Adopté à Abercorn, le 5 août 2024**

---

Guy Favreau,  
Maire

---

Jean-François Grandmont,  
Directeur général  
et greffier-trésorier par intérim

Avis de motion :	2 juillet 2024
Dépôt du projet :	2 juillet 2024
Adoption du projet de règlement:	2 juillet 2024
Assemblée publique de consultation :	5 août 2024
Adoption du règlement :	5 août 2024
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public :	
Entrée en vigueur :	